

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°19-

004

/ARMDS-CRD DU

22 FEV. 2019

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE SENTINELLE PLUS CONTRE LES RESULTATS DU LOT 1 DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE N°002 /MEADD DFM 2019 RELATIVE AU NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX DE CERTAINES STRUCTURES DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE EN CINQ LOTS.

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, modifié ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P -RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P -RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation;
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P -RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P -RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;

- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre en date du 6 février 2019 de Sentinelles Plus enregistrée le 08 février 2019 sous le numéro 007 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil dix-neuf et le mercredi 20 février, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Monsieur Alassane BA**, Membre représentant l'Administration;
- **Madame TOURE Aicha DIALLO**, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- **Monsieur Mohamed TRAORE**, Membre représentant la Société Civile.

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour Sentinelles Plus : Messieurs Ousmane MAIGA, Gérant et Hamadoun DICKO Cogérant ;
- Pour le ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable : Messieurs Charles SANOGO, Adjoint au DFM et Mamadou DIARRA, Chef de la Division Approvisionnement et Marchés Publics,

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

Le ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable a lancé la Demande de renseignement et de prix à compétition ouverte relative au nettoyage et à l'entretien de certaines de ses structures à laquelle a soumissionné SENTINELLE PLUS ;

Le 31 janvier 2019, la DFM du ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable (MEADD) a informé SENTINELLE PLUS que ses offres pour les lots 1, 2, 3 et 4 de la Demande de renseignement et de prix à compétition ouverte n'ont pas été retenues ;

Le 1^{er} février 2019, SENTINELLE PLUS a demandé à la DFM de lui communiquer les motifs qui ont fait qu'elle a été classée deuxième concernant le lot n°1 ;

Le 04 février 2019, la DFM a répondu à cette correspondance en précisant à SENTINELLE PLUS qu'après correction d'une erreur de sommation de l'Offre du pli n°3, ce soumissionnaire a été déclaré premier avec un montant de 12.581.750 FCFA ;

Le 08 février 2019, SENTINELLE PLUS a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours contre les résultats du lot n°1 de cette Demande de renseignement et de prix à compétition ouverte.

RECEVABILITE :

Considérant que l'article 120.4 du Code des marchés publics modifié dispose que « l'autorité contractante est tenue de répondre au recours gracieux dans un délai de trois jours ouvrables à compter de sa saisine au-delà duquel, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite dudit recours. » ;

Que l'article 121.2 du même Code modifié dispose que : « en l'absence de décision rendue par l'autorité contractante, le requérant peut saisir le Comité de Règlement des Différends dans les deux jours ouvrables à compter de l'expiration du délai de trois jours ouvrables »

Considérant que le 04 février 2019, Sentinelle Plus a reçu à sa demande les motifs de rejet de son Offre du lot 1 de la Demande de renseignement et de prix à compétition ouverte ;

Que Sentinelle Plus a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends de son recours le 08 février 2019 sans au préalable adressé **un recours gracieux** à l'autorité contractante pour contester les motifs de rejet de son Offre ;

Qu'il s'ensuit que son recours ne respecte pas les dispositions du Code des marchés publics ci-dessus évoquées ;

En conséquence

DECIDE :

1. **Déclare irrecevable le recours Sentinelle Plus pour défaut d'exercice du recours gracieux obligatoire ;**
2. **Ordonne la poursuite de la procédure de l'appel d'Offres en cause ;**
3. **Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à Sentinelle Plus, à la Direction des finances et du matériel du ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable et à la Cellule de Passation de marchés dudit Ministère, la présente Décision qui sera publiée.**

Bamako, le

22 FEV. 2019

Le Président,



Dr Allassane BA
Chevalier de l'Ordre National